

## Note interne

2025-2026

### Socotec Equipements - Congés payés ~~2024-25~~ et jours RTT 2025

**De :** Frédéric Fournié

**Destinataires :** Tous les salariés SOCOTEC Equipements

---

Dans le cadre de l'Accord Temps de Travail de Socotec Equipements du 30 décembre 2019 et suite à l'information du Comité Social et Economique (CSE) le 24 octobre 2024, nous vous précisons les modalités de prise de congés et de RTT.

Pour votre information complète, cette note rappelle également les modalités d'acquisition et de prise de RTT, telles que définies dans l'accord.

#### **1. CONGES PAYES DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2024 AU 31 OCTOBRE 2025 :**

Afin d'organiser la production et d'anticiper les absences, les congés seront planifiés :

- **au plus tard au 31 octobre 2024 pour la période du 1er novembre 2024 au 30 avril 2025, comme mentionné dans la note sur les congés du 27 octobre 2023,**

En cas de période de congés scolaires qui chevauchent avril/mai, la fin de période de prise normalement fixée au 30 avril est prorogée à la première semaine de mai (zone A en 2025).

- **au plus tard le 31 mars 2025 pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 2025.**

Il est demandé aux salariés de poser **3 semaines de congés entre le 1er juin et le 31 octobre, dont 2 semaines entre le 15 juin et le 15 septembre.**

La planification des congés d'été répondra aux besoins de services tout en tenant compte des contraintes personnelles et familiales des salariés (gardes d'enfants, congés du conjoint ...).

Cette planification pourra être ajustée au-delà de cette date, à la demande du salarié ou pour raisons de service, sous réserve d'un délai de prévenance de 2 mois.

## 2. JOURS RTT 2025 :

### → Rappel sur les modalités d'acquisition :

Les jours RTT s'acquièrent, quel que soit le statut (heures ou forfait jours), **du 1er janvier au 31 décembre**.

Le calcul du temps de travail se fait en **année civile** et conduit à dégager un nombre de jours de RTT selon le calendrier. Ce nombre de jours s'acquiert au fur et à mesure de l'année.

Pour les personnes en heures, le nombre de jours de RTT est de 11 jours.

Pour les personnes relevant du Forfait Jours :

- ✓ 11 jours pour un forfait à 215 jours
- ✓ 9 jours pour un forfait à 217 jours

Ce nombre est ajusté pour les personnes en temps partiel et relevant du forfait Jours en activité réduite.

La prise par anticipation est possible dans la limite de 4 jours maximum.

Ces jours peuvent être pris par journée, demi-journée ou groupe de journées. Ils peuvent être accolés à des congés payés. Au 31 décembre, les jours de RTT non pris sont perdus.

Si un salarié a pris plus de jours de RTT qu'acquis, ceux-ci sont convertis en congés payés en fin de période ou en cas de départ.

Lorsque le salarié ne bénéficie pas de RTT et que l'employeur a fixé une RTT Employeur, le salarié pose un jour de congés payés ou récupère les heures.

La détermination des droits à RTT étant liée au nombre de jours de travail effectués, il en résulte que les absences de tous ordres (et notamment les arrêts de travail, les congés maternité et paternité et les congés non rémunérés de toute nature) réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT. Toute absence, hors congés légaux et jours fériés et absences assimilées à du temps de travail effectif, dont la durée, continue ou discontinue, supérieure ou égale à 10 jours, rémunérés ou non, entraîne une réduction proportionnelle des droits à jours de RTT, soit une demi-journée par tranche de 10 jours d'absence cumulés.

Il est entendu que les jours de congés d'ancienneté, les jours pour événements familiaux conventionnels et tout autre jour d'absence accordé au titre de dispositions légales et conventionnelles s'ajoutent à ces jours de RTT.

Il est précisé que les jours fériés liés à des usages ou réglementations locales (départements de l'Alsace et de la Moselle par exemple) ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de jours de RTT.

### → Prise et initiative :

Ces jours sont répartis comme suit :

- 5 jours à l'initiative de l'Employeur ;
- Le reste des jours à celle du salarié ;

Le délai de prévenance, sauf circonstances exceptionnelles, est d'une semaine minimum.

Pour l'année 2025, le calendrier prévisionnel des **jours de RTT à l'initiative de l'Employeur** a été présenté le 24 octobre 2024 en Comité Social et Economique :

**Vendredi 30 mai** (Pont de l'Ascension)

**Lundi 10 novembre**

**Vendredi 26 décembre**

**Mercredi 13 et jeudi 14 août (\*)**, au regard de la période creuse d'activité.

(\*) Exceptions possibles à l'initiative de l'entreprise pour les 13 et 14 août, pour des raisons strictement opérationnelles (ex : bassin industriel) ; dans ce cas les salariés seraient prévenus 2 mois avant.

Etant précisé que si 10 jours ouvrés de CP (soit 2 semaines) étaient posés accolés « autour » de ces 2 jours de RTT Employeur, ils seront assimilés aux 2 semaines consécutives à prendre entre le 15 juin et le 15 septembre.

Exemple :

- 5 jours de CP du mercredi 6 août au mardi 12 août
- 2 jours RTT Employeur les mercredi 13 et jeudi 14 août (Jour férié vendredi 15 août)
- 5 jours de CP du lundi 18 au vendredi 22 août